

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 31 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public expurgé

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les Représentants légaux des
Demandeurs**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil ad hoc de la Défense

Me Tshimanga

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU le « Mandat d'arrêt »¹ délivré par la Chambre le 10 février 2006 à l'encontre de
Thomas Lubanga Dyilo,

VU les trois demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et
a/0003/06 (« les Demandes de participation ») versées au dossier de l'enquête relative
à la situation en République démocratique du Congo (RDC)² et au dossier de l'affaire
*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³ le 11 mai 2006,

VU la « Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense
d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 » rendue par la
Chambre le 18 mai 2006⁴,

VU la décision de la Chambre en date du 18 mai 2006 également, désignant un
conseil ad hoc pour la Défense dans l'enquête relative à la situation en RDC et
établissant un délai pour le Procureur et le conseil ad hoc pour la Défense pour
soumettre des observations sur les Demandes de participation dans le cadre de
l'enquête relative à la situation en RDC⁵,

VU l'enregistrement au dossier de la situation en RDC⁶ et au dossier de l'affaire⁷ des
versions expurgées des Demandes de participation le 2 juin 2006,

¹ ICC-01/04-01/06-2-US, rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/06-37.

² ICC-01/04-144-Conf-Exp, ICC-01/04-145-Conf-Exp, ICC-01/04-146-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-98-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-99-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-100-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/06-107.

⁵ ICC-01/04-147.

⁶ ICC-01/04-148-Conf, ICC-01/04-149-Conf, ICC-01/04-150-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/06-133-Conf, ICC-01/04-01/06-134-Conf, ICC-01/04-01/06-135-Conf.

VU les observations du Procureur sur les Demandes de participation versées le 6 juin 2006 au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁸, dans lesquelles il déclare que le Demandeur a/0001/06 Mme [expurgé] ainsi que [expurgé] et [expurgé] qu'elle représente, répondent aux critères pour être qualifiés de victimes en application de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), que [expurgé] et [expurgé] ont établi l'existence d'un lien réel et étroit entre le préjudice qu'ils ont subi et les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

VU que dans ces mêmes observations, le Procureur considère que Mme [expurgé] remplit également les critères posés par l'article 85 du Règlement, qu'elle a subi un préjudice du fait du recrutement par l'UPC de [expurgé] et de [expurgé] et qu'elle a fourni suffisamment d'informations pour démontrer que ses intérêts personnels sont directement liés à la procédure engagée à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo ; que le Procureur ajoute que néanmoins, la mort du mari de Mme [expurgé] en [expurgé] à la suite de combats entre l'UPC et le FNI ne permet pas d'établir l'existence de la commission d'un crime ; le fait que, par ailleurs, il ajoute que le meurtre [expurgé], le fils de Mme [expurgé], par un membre de l'APC n'étant pas sous le commandement ou le contrôle de Thomas Lubanga Dyilo, ne permet pas d'établir de lien entre le préjudice subi et les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

VU les observations du Procureur relatives à la Demande a/0002/06⁹, dans lesquelles le Procureur estime que, pour la plupart des aspects mentionnés, les Demandeurs remplissent les critères pour se voir reconnaître la qualité de victime en application de la règle 85 du Règlement¹⁰ ; le fait que le Procureur considère que [expurgé] a été recruté de force par l'UPC, qu'il a reçu un entraînement militaire dans différents camps de l'UPC à [expurgé] et [expurgé], qu'il a été [expurgé] et qu'il a exposé dans sa déclaration que le responsable de ces actes était Thomas Lubanga Dyilo ; le fait

⁸ ICC-01/04-01/06-139-Conf-Exp.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

que, par ailleurs, le Procureur a ainsi considéré que [expurgé] a établi un lien étroit et réel entre le préjudice qu'il a subi et les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo¹¹ ; que le Procureur a également considéré que le père de [expurgé], M. [expurgé] a établi un lien étroit et réel entre le préjudice qu'il a subi du fait de l'enrôlement de son fils, et notamment du manque d'instruction dont a souffert celui-ci, et les charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo ; le fait que le Procureur reconnaît en l'espèce que les intérêts personnels de M. [expurgé] sont directement liés à la procédure engagée à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo¹² ; le fait que, néanmoins, le Procureur considère que les informations fournies par M. [expurgé] concernant le meurtre de sa femme [expurgé] et de son enfant de [expurgé] le [expurgé] semblent engager la responsabilité du FNI , de la FRPI et des UPDF ; le fait il considère que ces informations ne permettent pas d'établir le lien nécessaire entre le crime allégué et les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo¹³,

VU les observations du Procureur relatives à la Demande a/0003/06¹⁴, dans lesquelles le Procureur considère que M. [expurgé] et sa femme, Mme [expurgé], remplissent les critères pour se voir reconnaître la qualité de victime en application de la règle 85 du Règlement du fait de l'enlèvement de leur fils [expurgé] par les milices de l'UPC ; le fait que M. [expurgé] et Mme [expurgé] déclarant avoir souffert de cette absence ainsi que leurs enfants, et que les milices de l'UPC de Thomas Lubanga en sont responsables, le Procureur estime ainsi que ces deux personnes ont établi un lien étroit et réel entre le préjudice qu'ils ont subi et les charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo¹⁵ ; le fait que, néanmoins, le Procureur considère que, s'agissant des autres crimes décrits par ces deux personnes, à savoir la mort de M. [expurgé] à la suite d'attaques de l'UPC et la mort de M. [expurgé], les Demandeurs n'ont pas

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-139-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-139-Conf-Exp, par. 20.

apporté d'éléments suffisants pour établir que ce crime est lié aux charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo¹⁶,

VU les observations du conseil de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹⁷, versées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 14 juin 2006, dans lesquelles le conseil de la Défense estime que les décisions expurgées rendues par la Chambre sans que celui-ci ait été tenu informé au préalable de la demande de mesures de protection en date du 3 mai 2006 ne sont pas valides car elles sont contraires à la règle 87-2 du Règlement ; le fait que le conseil de la Défense estime que ne pas avoir accès à la totalité des versions non expurgées des pièces de la procédure constitue une violation des droits de la Défense ; le fait qu'il conteste la validité des demandes de participation en ce qu'elles seraient anonymes et trop vagues et qu'il estime que la règle 87-3 du Règlement ne fait pas obstacle à ce que ces noms lui soient communiqués ; qu'il considère par ailleurs que l'intervention des victimes dans les débats lors de la confirmation des charges est contraire à la présomption d'innocence et qu'elle serait prématurée sachant que la qualité de victime dépend de la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé ; qu'il souligne en outre qu'afin d'établir s'il y a un lien avec les charges contenues dans le Mandat d'arrêt, il conviendrait de mentionner l'âge des enfants concernés au moment des faits ; qu'il souligne enfin que la mort de l'époux du Demandeur a/0001/06 et de son fils est sans lien causal avec l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

VU les observations du conseil ad hoc de la Défense dans l'enquête relative à la situation en RDC¹⁸, versées au dossier de la situation en RDC le 26 juin 2006, dans lesquelles le conseil ad hoc de la Défense propose de rejeter les Demandes de participation au motif que : certaines procurations seraient incomplètes et donc non valides ; le critère de la compétence *ratione temporis* de la Cour n'est pas rempli s'agissant de la Demande de participation a/0002/06 ; les Demandeurs n'auraient pas

¹⁶ ICC-01/04-01/06-139-Conf-Exp, par. 21.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-151-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-161-Conf.

prouvé l'existence d'un lien de parenté ou marital ou produit un acte de décès d'un membre de leur famille, qui serait une victime directe du crime allégué ; le lien de causalité entre les préjudices allégués par les Demandeurs et les crimes relatés par ces derniers n'est pas démontré,

VU les articles 5, 11, 12, 13, 21-2, 58, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85, 89, 90, 91 et 92 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les Représentants légaux des Demandeurs sollicitent de la Chambre qu'elle « [autorise] les requérants à participer en tant que victime dans la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo et dans l'affaire initiée contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo¹⁹ » et qu'ils mentionnent que « [t]ous les requérants ont ou ont eu des enfants qui ont été enrôlés dans la milice de l'UPC de Thomas Lubanga Dyilo, en violation de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; [que ces] enrôlements se sont faits de force et [que] certains des requérants ont déploré des enfants ou d'autres membres de leur famille assassinés par la milice de l'UPC dans le cadre d'une campagne de recrutement, notamment parce qu'ils refusaient d'y participer ou parce qu'ils essayaient d'échapper à leur sort ; [que certains] des requérants ont aussi été victimes d'autres crimes de guerre connexes aux crimes précités, tels qu'homicide intentionnel de membres de leur famille, destruction de biens, détention illégale, attaque contre la population civile [... ; que les] requérants appartiennent tous à [une ethnie] ou vivent avec des membres de cette ethnie, au sein de laquelle la milice de Thomas Lubanga Dyilo exerce toujours une influence importante ; [que des] enfants que certains [Demandeurs] représentent ont été membres des forces armées de cette milice, [... qu'ils] demandent tous une confidentialité absolue, [...] [expurgé] »²⁰,

¹⁹ ICC-01/04-01/06-133-Conf, p. 8 ; ICC-01/04-01/06-134-Conf, p. 8 ; ICC-01/04-01/06-135-Conf, p. 8.

²⁰ ICC-01/04-01/06-133-Conf, p. 7 ; ICC-01/04-01/06-134-Conf, p. 7, ICC-01/04-01/06-135-Conf, p. 7.

ATTENDU que la Chambre considère que dans ces requêtes, les Demandeurs sollicitent l’octroi de la qualité de victimes pour participer à la procédure au stade de l’enquête relative à la situation en RDC et de l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que la Chambre considère que la règle 85-a du Règlement énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes quel que soit le stade de la procédure à laquelle les Demandeurs souhaitent participer, à savoir que la victime doit être une personne physique ; qu’elle doit avoir subi un préjudice ; que le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et qu’il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice,

ATTENDU que les crimes exposés dans le mandat d’arrêt à l’encontre de Thomas Lubanga Dyilo relèvent de la compétence de la Cour,

ATTENDU que les Demandeurs sont des personnes physiques²¹,

ATTENDU que le Demandeur a/0001/06 est une femme de nationalité congolaise d’ethnie [expurgé], résidant actuellement à [expurgé] (RDC) et agissant tant en son nom propre qu’en tant que représentante légale de son fils mineur [expurgé], né à [expurgé] en [expurgé], et de son petit-fils mineur dont elle assume la garde, [expurgé], né à [expurgé] en [expurgé] ; qu’elle déclare qu’en [expurgé], durant les combats entre l’UPC et le FNI, son mari est mort [expurgé] ; qu’elle a alors appris la mort de son fils, tué à [expurgé] par un membre de l’APC ; que son fils et son petit-fils, alors âgés de moins de 15 ans, ont décidé de rejoindre les rangs de l’UPC ; qu’à la suite de l’appel à la démobilisation par les militaires [expurgé], ces deux enfants ont été pris en charge par [expurgé] et sont retournés dans leurs familles ; qu’elle déclare que la mort de son mari, de son fils et le départ de ces deux enfants pour rejoindre les rangs de l’UPC l’ont sérieusement affectée ainsi que toute sa famille,

²¹ ICC-01/04-101, par. 80.

ATTENDU que [expurgé], fils du Demandeur a/0001/06, a joint une déclaration à la présente demande, dans laquelle il précise qu'après l'assassinat de son grand-frère à [expurgé] et la mort de son père en [expurgé], il a rejoint les rangs de l'UPC avec [expurgé], alors âgé de moins de 15 ans ; qu'il était utilisé en tant [expurgé] ; et qu'il a ensuite été démobilisé et qu'il est retourné dans sa famille,

ATTENDU que [expurgé], petit-fils du Demandeur a/0001/06, déclare qu'en [expurgé] 2002, après avoir appris l'assassinat de son grand-frère par un membre de l'APC, il a rejoint les rangs de l'UPC à [expurgé] ; alors âgé de moins de 15 ans, il ajoute que l'un des commandants de l'UPC l'employait en tant que [expurgé] et qu'il avait été formé pendant une semaine à manier une arme ; qu'en [expurgé], il a été démobilisé et qu'il a passé [expurgé] mois dans un centre [expurgé], avant de retourner dans sa famille,

ATTENDU que dans la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »²², rendue par la Chambre le 22 juin 2006, celle-ci a considéré qu'au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt ; que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe²³, apportent suffisamment d'éléments permettant

²² ICC-01/04-01/06-172.

²³ ICC-01/04-01/06-172. Voir la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34. Voir également les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation

d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes²⁴,

ATTENDU que la Chambre considère qu'elle dispose d'éléments suffisants permettant d'établir le lien de parenté entre le Demandeur a/0001/06 et ceux qu'elle représente, eu égard aux documents figurant en annexe de la présente demande²⁵, à savoir l'attestation de naissance de [expurgé], une photo, une attestation de sortie d'un groupe armé au nom de [expurgé] et la carte d'identité nationale de [expurgé],

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0001/06 et ceux qu'elle représente ont subi un préjudice moral²⁶ du fait de l'enrôlement de ces derniers dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les deux enfants représentés par le Demandeur a/0001/06 ont subi un préjudice physique²⁷ du fait de leur enrôlement

des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrêt du 29 juillet 1988, par. 127 à 139 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Fairén-Garbi et Solís-Corrales c. Honduras*. Arrêt du 15 mars 1989, par. 130 à 136 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des « Enfants de la rue » (*Villagrán-Morales et consorts c. Guatemala*), Arrêt du 19 novembre 1999, par. 174 à 177 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire « Panel Blanca » c. Guatemala (*Paniagua-Morales et consorts*). Réparations, Arrêt du 25 mai 2001 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire « Panel Blanca » c. Guatemala (*Paniagua-Morales et consorts*). Réparations, Déclaration en audience publique devant la Cour, 11 août 2000, p. 144 à 175.

²⁴ Voir la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34. Voir également les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005.

²⁵ ICC-01/04-01/06-98-Conf-Exp, 11 mai 2006, voir l'attestation de naissance d'un des enfants du demandeur et de l'attestation de sortie d'un groupe armé pour le second (p. 26 et 29 de la demande de participation à la procédure a/0001/06).

²⁶ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

²⁷ ICC-01/04-101, par. 146.

dans les milices de l'UPC ; que ces trois personnes ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'elles doivent se voir reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que le Demandeur a/0002/06 est un homme de nationalité congolaise d'ethnie [expurgé], résidant actuellement à [expurgé] (RDC) et agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentant légal de son fils mineur, [expurgé], né à [expurgé] le [expurgé] ; qu'il déclare qu'en [expurgé], à [expurgé] un groupe de jeunes personnes armées a contraint des enfants à les suivre ; qu'il précise que son fils faisait partie de ces enfants ; que ce dernier a alors été conduit dans un camp d'entraînement à [expurgé] dirigé par [expurgé], où il a reçu une formation de trois mois au terme de laquelle il a été conduit dans un camp à [expurgé], où il a servi dans [expurgé], et ce, jusqu'en [expurgé] ; qu'à la suite de son déplacement à [expurgé] en [expurgé], le Demandeur a/0002/06 déclare avoir eu la possibilité de ramener son fils à [expurgé], et ce, à l'insu des autres « enfants soldats » ; qu'il déclare par la suite que son fils est retourné à l'école jusqu'au mois de [expurgé] et que, dans le courant de [expurgé], il a été approché par un enfant plus âgé que lui qui l'a alors conduit au camp de [expurgé], où il a servi dans [expurgé] avant d'être envoyé à [expurgé] et, deux semaines plus tard, à [expurgé], où il a été mis à la disposition [expurgé] pour lequel il a effectué des tâches ménagères ; que le Demandeur a/0002/06 indique avoir pu organiser le transfert de son fils dudit camp à [expurgé] où il l'a récupéré avant de le conduire à [expurgé], où il a été placé dans [expurgé] avant de le remettre à sa famille,

ATTENDU que le Demandeur a/0002/06 déclare également que son épouse et leur fils, alors âgé de [expurgé], ont été tués le [expurgé] lors de combats dans [expurgé] à [expurgé] ; qu'il précise qu'à cette période, la région était dirigée par des miliciens du FNI et du FRPI (les forces patriotiques de résistance de l'Ituri) et que l'UPDF (armée

ougandaise) tenait la ville de Bunia ; qu'il ajoute que lors des combats, des miliciens procédant à une chasse à l'homme ont tué plusieurs [expurgé] du quartier, parmi lesquels figurent son épouse et leur fils²⁸,

ATTENDU que la Chambre considère qu'elle dispose d'éléments suffisants, au vu de la déclaration du Demandeur, permettant d'établir le lien de parenté entre le Demandeur a/0002/06 et son fils mineur, [expurgé], né à [expurgé] le [expurgé],

ATTENDU que la Chambre considère que la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après le 1^{er} juillet 2002 et, qu'en conséquence, elle ne tiendra compte que des actes criminels commis après cette date lorsqu'elle déterminera s'il convient de reconnaître la qualité de victime aux Demandeurs,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0002/06 et son fils mineur [expurgé], né à [expurgé] le [expurgé], dont il est le représentant légal, ont subi un préjudice moral²⁹ du fait de l'enrôlement de ce dernier dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'enfant représenté par le Demandeur a/0002/06 a subi un préjudice physique³⁰ du fait de son enrôlement dans les milices de l'UPC ; que le Demandeur a/0002/06 a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est, ainsi que la personne qu'il représente, victime de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'ils doivent se voir reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que le Demandeur a/0003/06 est un homme de nationalité congolaise d'ethnie [expurgé], résidant actuellement à [expurgé] (RDC) ; qu'il déclare qu'afin de renforcer ses effectifs, l'UPC a procédé au recrutement de jeunes dans la ville de

²⁸ ICC-01/04-01/06-99-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

³⁰ ICC-01/04-101, par. 146.

[expurgé] en [expurgé] 2003 ; qu'il précise que ces recrutements se sont tenus aux abords de [expurgé] ou sur le chemin de celle-ci et que, le [expurgé] 2003, des miliciens ont, sur la route menant à [expurgé], pris un groupe d'enfants, parmi lesquels son fils, [expurgé], né le [expurgé] ; qu'il ajoute que ces enfants ont été conduits de force dans un endroit inconnu et qu'il a appris par la suite l'assassinat de ces enfants, certains d'entre eux ayant tenté de fuir ; que le Demandeur a/0003/06 ajoute par ailleurs avoir signalé cette disparition avant [expurgé] à un membre de la MONUC ; que le Demandeur signale également l'assassinat de son fils, [expurgé], né le [expurgé] ; qu'il précise que le [expurgé] 2003, à la suite d'une attaque menée par l'UPC dans le quartier [expurgé], sa famille s'est dispersée et que son fils est resté au domicile familial ; qu'à son retour audit domicile, le [expurgé] 2003, le Demandeur déclare avoir trouvé son fils mort devant la maison, touché par deux balles [expurgé] ; qu'il a alors déclaré cet assassinat à la MONUC ; qu'il souligne enfin avoir été arrêté le [expurgé] 2003 par des miliciens parlant hema, avant d'être rapidement relâché³¹ ,

ATTENDU que la Chambre considère que le Demandeur a/0003/06 agit en son nom propre, que la mention faite par Me Luc Walley et Me Franck Mulenda, Représentants légaux du Demandeur, selon laquelle ce dernier agit également au nom de son épouse, ne peut être prise en considération dans la mesure où aucune autorisation expresse n'a été jointe par l'intéressé,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0003/06 a subi un préjudice moral³² du fait de l'enrôlement de son fils dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cet enfant a été victime de la pratique de l'UPC consistant à recruter des jeunes dans la ville de [expurgé] pour renforcer ses effectifs ; que le Demandeur a/0003/06 a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre

³¹ ICC-01/04-01/06-100-Conf-Exp.

³² ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est victime de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'il doit se voir reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que la Chambre considère que les victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sont également reconnues victimes en ce qui concerne l'enquête dans la situation en RDC s'agissant des crimes relatifs à cette affaire,

ATTENDU que les victimes relatent d'autres crimes sans lien avec l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et que, toutefois, la Chambre considère que les Demandeurs pourront participer à la procédure dans le cadre de l'enquête relative à la situation en RDC après avoir démontré qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de la commission de ces crimes si ceux-ci relèvent de la compétence de la Cour,

ATTENDU que, pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit faire partie des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; il doit répondre aux conditions posées par l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions décrites à l'article 12 du Statut³³,

ATTENDU que dans sa décision du 17 janvier 2006, la Chambre a déterminé les critères qui doivent être remplis pour établir que le crime allégué relève de la compétence de la Cour³⁴,

³³ ICC-01/04-101, par.83 à 93.

³⁴ ICC-01/04-101, par. 83 à 93.

ATTENDU que le Demandeur a/0001/06 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés en [expurgé] et [expurgé] à [expurgé] et à [expurgé], en Ituri, dans la Province orientale de la RDC,

ATTENDU que le Demandeur a/0002/06 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés le [expurgé] à [expurgé], en Ituri, dans la Province orientale de la RDC,

ATTENDU que le Demandeur a/0003/06 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés en [expurgé] 2003 à [expurgé], en Ituri, dans la Province orientale de la RDC,

ATTENDU que les trois Demandeurs relatent des crimes commis après le 1^{er} juillet 2002,

ATTENDU que la Chambre considère, s'agissant du préjudice subi par le Demandeur a/0001/06 et ceux qu'elle représente du fait de l'assassinat de son fils par un membre de l'APC, qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte d'un membre de leur famille³⁵; que la Chambre constate que le Demandeur a/0001/06 fait, dans sa déclaration, une description similaire des événements pertinents en l'état des renseignements dont elle dispose et sous réserve de toute décision ultérieure³⁶ et que le crime relaté par le Demandeur a/0001/06 entre dans le champ de compétence de la Cour, en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment de l'article 7-1-a du Statut,

³⁵ ICC-01/04-101.

³⁶ « République démocratique du Congo. Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », Rapport Amnesty international, mars 2003, document public, Index AI : AFR 62/006/2003.

ATTENDU que la Chambre considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de déterminer que la mort de l'époux du Demandeur a/0001/06 est un préjudice dû à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour,

ATTENDU que la Chambre considère, s'agissant du préjudice subi par le Demandeur a/0002/06 et celui qu'il représente du fait de l'assassinat de sa femme et de leur fils âgé de [expurgé] pendant des combats entre le FNI et le FRPI et l'UPDF, qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte de membres de leur famille³⁷; que la Chambre constate que le Demandeur a/0002/06 fait, dans sa déclaration, une description similaire des événements pertinents en l'état des renseignements dont elle dispose et sous réserve de toute décision ultérieure³⁸; et que le crime relaté par le Demandeur a/0002/06 entre dans le champ de compétence de la Cour, en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment de l'article 7-1-a du Statut,

ATTENDU que la Chambre considère, s'agissant du préjudice subi par le Demandeur a/0003/06 du fait de l'assassinat de son fils le [expurgé] 2003 à la suite d'une attaque de l'UPC menée dans le quartier [expurgé], qu'il y a des motifs de croire qu'il a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte d'un membre de sa famille³⁹; que la Chambre constate que le Demandeur a/0003/06 fait, dans sa déclaration, une description similaire des événements pertinents en l'état des renseignements dont elle dispose et sous réserve de toute décision ultérieure⁴⁰; et que le crime relaté par le Demandeur a/0003/06

³⁷ ICC-01/04-101.

³⁸ Institut d'études de sécurité, Programme africain d'analyse de la sécurité, « Situation Report. Tension in Ituri: An Update on the Democratic Republic of the Congo », 25 avril 2003, p. 3.

³⁹ ICC-01/04-101.

⁴⁰ Conseil de sécurité, « Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo », 17 novembre 2003, Document des Nations Unies S/2003/1098, par. 3.

entre dans le champ de compétence de la Cour, en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment de l'article 7-1-a du Statut,

PAR CES MOTIFS,

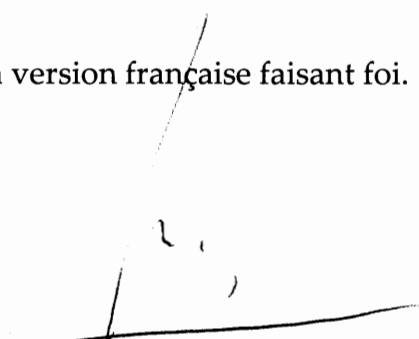
DÉCIDE que la qualité de victime est accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans la situation en RDC eu égard aux préjudices liés aux crimes tels que décrits dans le mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier,

DÉCIDE que la qualité de victime en ce qui concerne la situation en RDC est accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 eu égard aux préjudices qu'ils ont subis du fait de la commission des crimes tels que décrits dans leur déclaration respective qui relèvent de la compétence de la Cour,

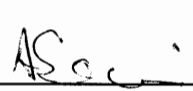
ORDONNE au Greffier de notifier tous les documents publics de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* aux Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06,

INVITE les Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à soumettre à la Chambre, dans les quinze jours à compter de la notification de la présente décision, des observations concernant les modalités de leur participation lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

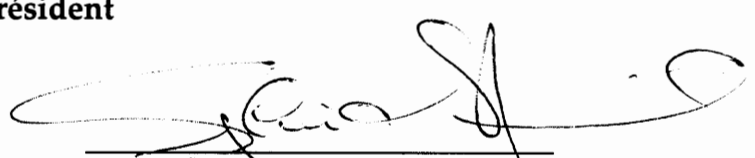
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 31 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)